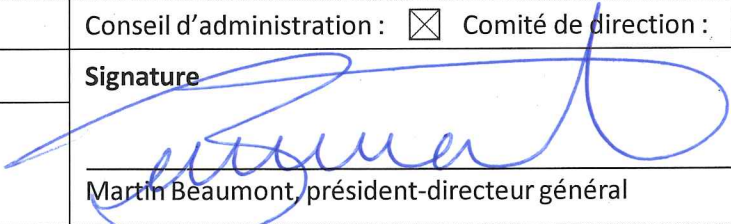


POLITIQUE SUR LA GESTION DES STATIONNEMENTS		Numéro : PO-DST-2015-01
		Politique <input checked="" type="checkbox"/> Procédure <input type="checkbox"/> Règlement <input type="checkbox"/>
Direction :	Direction des services techniques	
Destinataire(s) :	À tout le personnel, les médecins et les usagers	
Entrée en vigueur :	2015-11-01	
Adoption : 2015-07-29	Conseil d'administration : <input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction : <input type="checkbox"/>	
Version : 2	Signature	
Révision : 2015-09-29		
	Martin Beaumont, président-directeur général	

1. RÉSUMÉ

Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (ci-après nommé l'établissement ou CIUSSS MCQ) doit assurer une saine gestion des espaces de stationnement de façon à respecter les normes en vigueur et assurer une équité entre les différentes installations. Il doit également assurer un accès approprié aux usagers et visiteurs qui s'y rendent.

Il est à noter que la gestion des stationnements est encadrée par la Politique ministérielle concernant l'exploitation des activités accessoires commerciales.

2. OBJECTIFS

La présente politique vise à favoriser une gestion efficace des zones de stationnement, en maintenant une circulation ordonnée, minimisant les risques de dommages aux véhicules et aux équipements d'accès, tout en maximisant le nombre de places disponibles et en respectant le libre accès à l'établissement en cas d'incendie.

3. CHAMP D'APPLICATION

Les aires de stationnement du CIUSSS MCQ sont réservées aux utilisateurs autorisés seulement, soit :

- les usagers;
- les membres du personnel;
- les médecins et les résidents en médecine;
- les membres du conseil d'administration;
- les bénévoles;
- les visiteurs;
- les fournisseurs et les véhicules de transport adapté;
- les services incendie, les policiers et les services correctionnels;
- les familles des résidents en CHSLD;
- les locataires.

4. RESPONSABILITÉS

- 4.1 Le **conseil d'administration** de l'établissement adopte la présente politique et la tarification des espaces de stationnement.
- 4.2 La **Direction des services techniques** est responsable de l'élaboration, de la révision et de l'application de la présente politique et des procédures et formulaires qui s'y rattachent. Elle s'assure également que la politique et les procédures relatives à la gestion des stationnements respectent les balises prévues à la politique ministérielle, notamment de la prise en compte de l'environnement lors de la détermination de la tarification.
- 4.3 La Direction des ressources financières assure la perception des revenus en lien avec la présente politique, soit par déduction à la source pour les employés du CIUSSS MCQ ou par facturation pour les médecins, fournisseurs, locataires, etc.
- 4.4 La Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques assure le processus d'adhésion pour le nouveau personnel. Elle collabore avec la Direction des services techniques quant aux mesures à prendre pour le respect de la présente politique. Elle est également responsable de la gestion du plan de communication interne et externe de la présente politique.
- 4.5 Le cas échéant, l'application des règlements municipaux relève des **municipalités**. Il est à noter qu'en aucun cas, l'établissement ne peut annuler une contravention émise par une municipalité.
- 4.6 Le **détenteur d'une vignette de stationnement** respecte les obligations qui lui incombent et qui sont prévues dans la politique et dans les procédures qui en découlent. Il reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de la présente politique et en avoir accepté les obligations et les termes en signant le formulaire intitulé « **Carte accès et/ou vignette de stationnement** ».

5. MODALITÉS

Il existe deux moyens d'utilisation de stationnement, soit l'utilisation à tarification quotidienne pour les visiteurs et usagers, et l'utilisation de vignettes sur une base annuelle.

5.1 Tarification quotidienne ou mensuelle pour les utilisateurs ponctuels (usagers, visiteurs, fournisseurs, etc.)

Le cas échéant, les utilisateurs ponctuels doivent utiliser les espaces munis d'un système de paiement. Pour certains sites, ils doivent utiliser les rues avoisinantes, car seules les vignettes annuelles sont autorisées. Finalement, certains sites leur permettent de stationner gratuitement.

La tarification de chacun des parcs de stationnement varie sans dépasser 9 \$ par jour. La tarification est établie en fonction du type de clientèle et la fréquence d'utilisation.

Pour les endroits où il est difficile pour les personnes handicapées de se procurer des billets de stationnement, les stationnements de ces installations sont gratuits pour les détenteurs de vignette handicapée délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec et affichée en conséquence.

5.2 Vignettes annuelles pour les utilisateurs

Les détenteurs d'un permis de stationnement valide peuvent utiliser les aires de stationnement de l'établissement prévues à cette fin. Une vignette n'est valide que pour une seule personne et pour les véhicules pour lesquels elle est enregistrée.

Les vignettes sont associées à un code de couleur et une numérotation qui détermine le type d'utilisation et les accès aux différents stationnements. La répartition des utilisateurs et des aires de stationnement associées aux couleurs se retrouve dans la procédure de gestion des espaces de stationnement du CIUSSS MCQ.

L'ensemble des coûts des stationnements qui sont utilisés par les détenteurs de vignette doit être entièrement assumé par ces derniers. Le tarif est révisé au besoin, annuellement au 1^{er} avril, en fonction des coûts réels qui incluent les coûts d'exploitation et les coûts de mise à niveau. Certains groupes d'utilisateurs auront des emplacements situés dans des zones répondant à des besoins spécifiques avec des tarifs plus élevés.

5.2.1 Tarification pour les utilisateurs réguliers

Les employés paient en fonction des heures travaillées pour un maximum hebdomadaire selon le tarif établi.

5.2.2 Tarification des gestionnaires

Des tarifs distincts seront appliqués aux cadres supérieurs et aux cadres intermédiaires. Ces derniers bénéficieront de zones répondant à leurs besoins.

5.2.3 Médecins, dentistes, pharmaciens et résidents en médecine

Des tarifs distincts seront appliqués aux médecins et dentistes. Ces derniers bénéficieront de zones répondant à leurs besoins. Les droits de stationnement des médecins et dentistes seront facturés par le CIUSSS MCQ.

Les pharmaciens, à titre de salariés, peuvent obtenir une vignette « employé », selon le tarif en vigueur ou, étant membres du CMDP, obtenir une vignette « médecins, dentistes » afin d'utiliser les mêmes zones de stationnement, mais devront assumer le tarif en vigueur pour les médecins et dentistes, le cas échéant.

Pour les résidents en médecine, un montant équivalent au tarif des employés sera prélevé sur la paie et ils auront les mêmes accès que les employés.

5.2.4 Familles de résidents en CHSLD

La gestion du droit d'accès des familles des résidents en CHSLD est sous la responsabilité de la direction de chaque centre d'hébergement. L'accès aux stationnements est sans frais, mais un dépôt de 40 \$ remboursable au retour de la vignette est exigé.

5.2.5 Bénévoles

Le stationnement pour les bénévoles de l'établissement est gratuit et sans dépôt.

5.2.6 Usagers du service d'hémodialyse

Les usagers qui utilisent le service d'hémodialyse ont accès gratuitement au stationnement des visiteurs. Les modalités pour chaque installation sont indiquées dans les procédures.

5.2.7 Stagiaires et étudiants des maisons d'enseignement

Les stagiaires et étudiants assumeront le coût équivalent aux employés à temps complet, sur une base mensuelle, pour la durée de leur stage, et ce, pour les endroits où des espaces de stationnement sont disponibles.

5.2.8 Fournisseurs divers

Tout autre fournisseur de services peut obtenir une vignette au coût équivalent à un employé à temps complet. Si un fournisseur demande une vignette en cours d'année, il assumera le coût au prorata de la période restante en fonction de la date d'homologation des vignettes.

5.3 Obtention, homologation et conditions d'utilisation d'une vignette

Les modalités d'obtention, d'homologation et les conditions d'utilisation des vignettes sont décrites à la procédure de gestion des espaces de stationnement du CIUSSS MCQ prévue à cet effet.

5.4 Modalités de paiement

5.4.1 Visiteurs ponctuels

Selon les systèmes de paiement en place lors d'utilisation :

- Guérite : le visiteur retire un billet à l'entrée et assume les frais lui permettant la sortie.
- Horodateur : le visiteur se rend à l'horodateur afin d'obtenir un permis et le place dès son arrivée, bien en vue sur le tableau de bord.

5.4.2 Membres du CMDP

Les droits de stationnement des médecins et dentistes seront facturés par le CIUSSS MCQ. Les droits de stationnement des pharmaciens seront prélevés sur leur paie, peu importe le type de vignette qu'ils auront choisi.

5.4.3 Employés

Le paiement des frais de stationnement pour les employés sera prélevé sur la paie en fonction des heures travaillées pour un maximum hebdomadaire selon le tarif établi.

5.4.4 Gestionnaires

Prélèvement sur la paie.

5.4.5 Fournisseurs

Par chèque au moment de l'acquisition de la vignette selon le tarif des employés.

6. GARANTIE D'ESPACE LIMITÉE

Le permis de stationnement donne accès aux stationnements, mais l'établissement ne garantit pas d'espace pour les détenteurs de vignette en tout temps.

Par ailleurs, l'établissement peut restreindre, en tout ou en partie, l'accès au stationnement pour déneigement, entretien, construction ou autre cause majeure.

7. RESPONSABILITÉS LIMITÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules sur ses terrains, ni des vols qui peuvent être commis à l'égard de ces véhicules ou de leur contenu; la responsabilité incombe uniquement à leur propriétaire.

Tout dommage causé à la propriété de l'établissement par un véhicule sera aux frais de son propriétaire.

8. CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES ESPACES DE STATIONNEMENT

8.1 Les municipalités où sont situés les espaces de stationnement peuvent être mandatées pour faire respecter les règlements des parcs de stationnement sur les terrains de l'établissement. Le cas échéant, les règlements sont appliqués par les municipalités qui émettront des billets d'infraction aux contrevenants selon les dispositions des lois et règlements régissant la circulation au Québec et dans leurs villes respectives.

8.2 Une procédure spécifique est élaborée par l'établissement pour chacune des municipalités qui contrôlent les aires de stationnement sur leurs territoires respectifs. Cette procédure indique l'ensemble des modalités applicables, selon le cas.

8.3 Nonobstant ce qui précède, le service de sécurité de l'établissement pourra faire remorquer ou prendre toute autre mesure jugée appropriée pour faire respecter les règlements sur les terrains de l'établissement.

8.4 Le véhicule ne doit utiliser qu'un seul espace de stationnement. Si le véhicule touche ou dépasse la ligne de stationnement, l'utilisateur sera sujet à une contravention.

9. PROCÉDURES

Toute procédure qui découle de la politique :

- Procédure de gestion des espaces de stationnement au CIUSSS MCQ.

10. DISPOSITION GÉNÉRALE

Cette politique abroge et remplace tout règlement, politique et procédure ayant pour objectif, directement ou indirectement, la gestion des stationnements qui étaient en vigueur dans les organisations constituant maintenant le CIUSSS MCQ. Par ailleurs, l'adoption de la présente politique a pour effet de mettre fin et de résilier sans que d'autres formalités ne soient nécessaires les contrats et ententes suivantes :

- tous les contrats et autres ententes conclus avant l'adoption de la présente politique qui découlent des règlements, politiques et procédures ayant pour objectif, directement ou indirectement, la gestion des stationnements dans les organisations constituant maintenant le CIUSSS MCQ; ainsi que
- tous les contrats et autres ententes conclus avant l'adoption de la présente politique concernant, directement ou indirectement, la location ou la gestion des stationnements dans les organisations constituant maintenant le CIUSSS MCQ, mais à l'exclusion des ententes intervenues entre les organisations constituant maintenant le CIUSSS MCQ et des tiers visant la location par les organisations constituant maintenant le CIUSSS MCQ d'espaces de stationnement.

Ces contrats ou autres ententes deviennent alors immédiatement et sans délai nul de nul effet.